

# Abaisser à 14 ans l'âge de la majorité sexuelle ?

A l'heure où le gouvernement fédéral envisage d'« harmoniser » l'âge de la majorité sexuelle – fixée à 16 ans –, les spécialistes préfèrent parler d'âge de consentement et de maturité.

**L**e nouveau gouvernement fédéral envisage d'adapter l'âge de la « majorité sexuelle » fixée actuellement à 16 ans. « La législation relative à l'âge de la majorité sexuelle sera harmonisée », est-il indiqué à la page 87 de l'accord gouvernemental.

Le cabinet du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) a toutefois tenu à préciser que le gouvernement devait encore débattre de cette harmonisation et qu'aucune déci-

sion n'avait été prise. « Différentes limites d'âges s'appliquent à différents aspects de la majorité sexuelle. Cela crée de la confusion. C'est pourquoi l'accord de gouvernement prévoit une harmonisation des limites d'âge », indique le cabinet du ministre sans toutefois vouloir donner d'autre indication alors que plusieurs médias flamands parlaient d'abaisser cet âge à 14 ans ce week-end.

D'après diverses études réalisées sur le sujet, les adolescents ont leur première relation sexuelle en moyenne à 17 ans. « Ce chiffre est relativement stable depuis une trentaine d'années », a déclaré lundi à différents médias le sexologue Pascal De Sutter (UCL). Avec internet, par contre, les enfants sont confrontés de plus en plus tôt à la sexualité. « D'après les mêmes études, un quart des jeunes âgés de 15 ans a reconnu avoir déjà fait l'amour.

Au nord, le Conseil de la jeunesse flamand (VJR) et le Commissariat flamand aux Droits de l'Enfant sont demandeurs d'une telle réforme. Ils estiment que le

cadre légal doit être « adapté à la réalité actuelle ». Ce qui n'est pas nécessairement le cas du délégué francophone aux Droits de l'Enfant Bernard De Vos.

« Les Flamands veulent surtout harmoniser les motifs de poursuites pénales. Celles-ci méritent d'être éclaircies afin que tout le monde connaisse les réalités et les seuils d'âge qui sont assez éclatés. La majorité sexuelle est de 16 ans, mais les mineurs entre 16 et 18 ans sont encore soumis à l'autorité parentale. En dessous de 14 ans, toute relation sexuelle avec un mineur est considérée comme un viol. Et on oublie de dire qu'entre 15 et 16 ans, des poursuites pénales peuvent être engagées

pour d'autres motifs. Il y a peu de clarté dans tout ça », explique Bernard De Vos.

Par contre, le délégué général aux Droits de l'Enfant rejoint en partie ses homologues flamands quand ils se demandent s'il est raisonnable d'interdire les relations sexuelles entre mineurs. C'est pourtant ce que dit la loi. « Chez nous on parle de majorité sexuelle, au niveau international on parle plutôt d'âge de consentement. Ce qui est plus clair, ajoute Bernard De Vos. Quand on dit âge de consentement, on ne se limite pas aux actes sexuels parce qu'on ne parle pas de relations

sexuelles dans la loi. Et on ne précise pas ce qu'est un acte sexuel. Un baiser ? Avec ou sans la langue ? Est-ce une pénétration ? Cela concerne les adultes vis-à-vis des mineurs et les mineurs entre eux. Même si toutes les enquêtes nous laissent entrevoir

que le premier rapport se situe en moyenne vers 16/17 ans plutôt que vers 14, c'est bien ça la maturité et la capacité de consentir. Ce n'est pas simplement un seuil d'âge. »

Bernard De Vos estime toutefois qu'un débat autour de la majorité sexuelle doit être mené. « Parce que beaucoup de choses ne sont pas intégrées dans la loi. On pourrait très bien imaginer de relever le seuil dans des cas de subordination ou d'autorité avec un adulte. Chez nous, il n'y a pas de distinction à ce niveau et on dit 16 ans à toutes les conditions. Il faut pouvoir mener un débat autour de cette question. Le seul avantage du seuil, c'est la sécurité juridique. »

Beaucoup de sexologues sont assez sceptiques sur l'abaissement de la majorité sexuelle. « Pour moi, ce n'est pas du tout une bonne idée, estime Jean-Marie Gauthier, pédopsychiatre de l'ULg. La majorité civile est fixée à 18 ans et la majorité sexuelle devrait l'être à 14 ans parce qu'on s'adonne à des pratiques sexuelles à cet âge-là ? Pourquoi ? Les jeunes seraient plus mûrs sexuellement et affectivement que citoyennement ? Je ne comprends pas ce raisonnement. Il faut permettre à l'enfant de mûrir, c'est très important. Seize ans ça va encore, mais quatorze ans, c'est très jeune. Sur les réseaux sociaux, on est encore très naïf à cet âge-là. Il ne faut pas oublier non plus que l'éducation sexuelle dans les écoles est très mauvaise », conclut Jean-Marie Gauthier en ajoutant qu'on ferait mieux de laisser le seuil à 16 ans et d'investir davantage dans l'éducation des jeunes. ■

PHILIPPE DE BOECK

**LA LOI****Avant 16 ans  
et après 16 ans**

La législation qui régleme les comportements sexuels chez les jeunes de moins de 18 ans remonte à 1912.

Que dit-elle ? A partir de 16 ans, un(e) mineur(e) peut, légalement, avoir des rapports sexuels (hétéro ou homo). La majorité civile, par contre, est de 18 ans. Un mineur peut donc avoir des relations sexuelles entre 16 et 18 ans. Mais comme il est toujours mineur civilement, il est soumis à l'autorité parentale.

En dessous de 16 ans, les actes à caractère sexuel sont interdits puisque illégaux entre mineurs et entre un(e) mineur(e) et un(e) adulte.

Le code pénal définit une série d'interdictions : attentat à la pudeur (avec ou sans violence), débauche de mineur, viol, détournement de mineur, etc.

Depuis 2009, la Cour constitutionnelle a clarifié l'interprétation de la loi sur les actes à caractère sexuel consentis pour un(e) mineur(e) entre 14 et 16 ans.

Si le mineur de 14 ans consent « volontairement et consciemment » à la pénétration sexuelle, il n'y a pas viol. Selon les circonstances, cet acte reste punissable. Si le viol n'est pas retenu, ce sont les dispositions de la loi relatives à l'attentat à la pudeur qui s'appliqueront s'il y a poursuite devant les tribunaux.

L'attentat à la pudeur est

une atteinte à l'intégrité sexuelle. L'article 374 du code pénal précise que « l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution ». A ce niveau, il y a aussi une distinction avant et après 16 ans. Avant 16 ans, on considère qu'il y a attentat à la pudeur avec ou sans consentement du mineur d'âge. Après 16 ans, les relations sexuelles sont autorisées. Mais si celles-ci sont commises avec violence ou menace, on parlera d'attentat à la pudeur. La victime devra alors prouver qu'il n'y avait pas consentement de sa part pour étayer la charge de la preuve. Pour plus de détails, consultez le site Infor Jeunes ([www.jeminforme.be](http://www.jeminforme.be)).

PH.DB.

**Age de la majorité sexuelle en Europe**

- 13 ans
- 14 ans
- 15 ans
- 16 ans
- 17 ans

